REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 06 JUILLET à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés : Marie-Laure ABSIN.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :
Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-085

APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR – Madame le Maire

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il définit notamment les conditions de convocation des conseillers municipaux, l'organisation des

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

débats, le fonctionnement des commissions municipales ainsi que les modalités d'expression des élus.

Afin de disposer d'un cadre de fonctionnement actualisé et partagé, un projet de règlement intérieur a été élaboré et transmis aux membres du conseil municipal préalablement à la présente séance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un règlement intérieur adapté à l'organisation et au fonctionnement de la commune ;

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées ; cinq votes contres ;

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

- **DIT QUE** ce règlement intérieur entrera en vigueur à compte de son approbation par la Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le 17/07/2026
Affichage le 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 06 JUILLET à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés : Marie-Laure ABSIN.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :
Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-086

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur – Cécile de MONTGOLFIER

Conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif local certains de ses pouvoirs.

Lecture du projet de délibération listant les délégations du conseil municipal au maire.

Au vu de ces éléments,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706086-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-31-004 portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-03-31-004 porte délégation des demandes de subventions aux financeurs au maire sans fixer de conditions,

CONSIDERANT que l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 autorise la délégation des demandes de subventions à tout organisme financeur sous réserve de conditions fixées par le conseil municipal,

CONSIDERANT le courrier du Préfet de la Manche demandant abrogation de la délibération n°2026-03-31-004 au motif de l'absence de conditions fixées par le conseil municipal à la délégation au maire des demandes de subventions aux organismes financeurs,

Suite à l'exposé de Cécile de Montgolfier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **ABROGE** la délibération n°2026-03-31-004 ;
- **CHARGE** Madame le Maire pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder dans la limite de 350 000 € , à la réalisation des emprunts de type A1 selon la charte GISSLER et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

 Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706086-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ainsi que de se porter partie civile.

 De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sous réserve que les projets soient prévus au budget;
23. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets approuvés par le conseil municipal ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706086-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

- **PRECISE QUE** en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été accordée ci-dessus sera momentanément exercée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

- **PRECISE QUE** conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le 17/07/2026
Affichage le 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706086-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 06 JUILLET à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés : Marie-Laure ABSIN.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :
Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-087

TARIFS DE FACTURATION DES FRAIS DE PRISE EN CHARGE ET DE GARDE DES ANIMAUX ERRANTS

Rapporteur – Coralie ANGOT

Les dispositions des articles L. 211-22 à L. 211-26 du code rural et de la pêche encadrent la gestion de animaux dangereux et errants. A ce titre, il appartient aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

Ils peuvent ordonner que les chiens soient muselés et prescrivent que les chiens qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706087-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

La prise en charge (récupération et garde) des chiens errant par la commune, induit des frais qu'elle souhaite refacturer au propriétaire de l'animal. Il est donc proposé au conseil municipal de vote un tarif de prise en charge des chiens dans l'attente de leur mise en fourrière.

VU les articles L. 211-22 à L. 211-26 du code rural et de la pêche encadrent la gestion de animaux dangereux et errants. A ce titre, il appartient aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

CONSIDÉRANT la prise en charge (récupération et garde) des chiens errant par la commune induit des frais que la commune souhaite refacturer au propriétaire de l'animal.

Suite à l'exposé de Coralie Angot,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **FIXE** le tarif de prise en charge des chiens à 20 € par jour calendaire ;
- **PRECISE** que la prise en charge correspond à la récupération et à la garde de l'animal ;
- **PRECISE** que toute journée supplémentaire entamée est due ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

MAIRIE DE SIGNY-L'ABBAYE (MANCHE)

Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le 17/07/2026
Affichage le 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706087-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 06 JUILLET à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés : Marie-Laure ABSIN.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :
Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-088

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR – Coralie ANGOT

La commune d'Isigny-le-Buat attribue tous les ans des subventions de fonctionnement aux associations du territoire.

Par courriel reçu le 03 juin 2026, l'association La Polynormande a sollicité une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 €.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706088-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Compte tenu du caractère tardif de cette demande, celle-ci n'a pas pu être examinée lors de la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations.

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par l'association La Polynormande en date du 03 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande a été déposée postérieurement à la date limite fixée au 15 avril 2026 ;

Suite à l'exposé de Coralie ANGOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées ; un vote contre ;

- **VOTE** le montant de la subvention attribuée à l'association comme suit :

DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT SUBVENTION 2026
Polynormande	Fonctionnement	700,00 €

- **PRECISE** :
 - que l'association doit fournir un RIB au nom de l'association ;
 - que les élus membres du bureau de l'association précitée ne prennent pas part au vote, ni aux discussions ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;

- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

MAIRIE DE SIGNY-L'ABBAYE (MANCHE)

Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le 17/07/2026
Affichage le 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706088-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 06 JUILLET à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 02 juillet 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés : Marie-Laure ABSIN.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :
Marie-Laure ABSIN à Joël CHARTRAIN.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Guillaume CHESNEL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-089

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE BOURG SUR LA RD 47

RAPPORTEUR – Joël CHARTRAIN

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47, la commune d'Isigny-le-Buat a conclu avec le Département de la Manche une convention d'assistance technique aux collectivités portant délégation de maîtrise d'ouvrage, approuvée par délibération du Conseil municipal n°2022-01-31-237 du 31 janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Par délibération n°2024-02-19-453 du 19 février 2024, le Conseil municipal a validé l'avant-projet d'aménagement de cette opération.

Par délibération du 22 mai 2026, la Commission permanente du Conseil départemental de la Manche a approuvé un avenant à plusieurs conventions d'assistance technique afin de tenir compte de l'évolution des modalités de récupération du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

L'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune d'Isigny-le-Buat a pour objet de modifier le taux de correction financière prévu à l'article 6 de la convention. Ce taux est désormais fixé à 0,31512 %, en remplacement du taux initial de 1,08353 %. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-01-31-237 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022 approuvant la convention d'assistance technique aux collectivités – délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le Département de la Manche ;

VU la délibération n°2024-02-19-453 du Conseil municipal en date du 19 février 2024 relative au projet d'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Manche en date du 22 mai 2026 approuvant les avenants aux conventions d'assistance technique aux collectivités ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'assistance technique aux collectivités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions financières de la convention afin de tenir compte des nouvelles modalités de récupération du FCTVA ;

CONSIDÉRANT que cet avenant ne modifie pas l'objet de la convention ni les missions confiées au Département de la Manche ;

Suite à l'exposé de Joël CHARTRAIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l''unanimité des voix exprimées ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique aux collectivités – délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le Département de la Manche dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Est du bourg sur la RD47 ;

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CHESNEL.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le 17/07/2026
Affichage le 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, *le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Toutefois, l'article L.2121-9 du CGCT dispose que le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

À l'issue de chaque séance du conseil municipal, le maire informe les conseillers municipaux de la date prévisionnelle de la prochaine réunion, sous réserve des nécessités de service ou de modifications ultérieures.

Article 2 : Convocation

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Une invitation agenda est transmise dans un premier temps aux élus avant l'envoi de la convocation. Les convocations au Conseil Municipal sont transmises par voie dématérialisée aux élus. La commune privilégie l'envoie dématérialisé et pour ce faire elle met à disposition des conseillers municipaux un appareil numérique sous convention pour la durée complète de son mandat, il devra être retourner à la commune à la fin de ce dit mandat.

Conformément à l'article L.2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les documents annexés à la convocation du conseil municipal sont exclusivement destinés à l'information des membres du conseil municipal. Ils ne peuvent être diffusés ou transmis à des tiers.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Tout conseiller municipal peut proposer au maire l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il appartient toutefois au maire d'apprécier l'opportunité de son inscription,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

conformément aux dispositions du CGCT. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour seront débattus lors de la séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'ensemble des documents des sujets mit à l'ordre du jour sont consultables en mairie en ayant préalablement prévenu les services et l'agent en charge du dossier aux horaires d'ouvertures.

Lorsque des difficultés techniques empêchent temporairement la consultation des documents par voie dématérialisée, la commune met tout en œuvre pour assurer leur transmission par tout autre moyen approprié, notamment sous format papier lorsque cela est matériellement possible.

Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT applicable aux collectivités relevant du référentiel budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif ainsi que les rapports correspondants sont communiqués aux conseillers municipaux au moins douze jours calendaires avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen. Pour les autres documents budgétaires (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte financier unique, etc.), les règles de droit commun relatives à la convocation du conseil municipal demeurent applicables. **(Proposition au vu de la remarque du délai des 12 jours de transmissions pour les docs budgétaires)**

Article 5 : Questions

Les questions orales doivent porter sur les affaires de la commune. Article 2121-19 : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Tout conseiller municipal peut exposer des questions orales au cours de chaque séance du conseil municipal sur des sujets de l'ordre du jour.

Le sujet de chaque question hors ordre du jour doit parvenir au maire au plus tard 48 heures avant la séance, par mail à l'adresse mail maire@isignylebuat.fr. A défaut, elle sera exposée lors de la prochaine séance.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

L'exposé des questions peut être refusé par le président de séance si elle n'a pas trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Les questions et les réponses seront inscrites dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal à la fin de celui-ci.

Les demandes d'informations ou de précisions formulées par les conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont adressées au maire, qui en assure le suivi et, le cas échéant, la transmission aux services compétents. Les conseillers municipaux ne sollicitent pas directement les agents communaux, sauf lorsqu'ils ont été expressément mandatés par le maire ou dans le cadre d'une mission ou d'un dossier qui leur a été confié.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif et le CFU du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT *: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être transmis par écrit au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Article 9 : Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice impartial des fonctions d'un conseiller municipal.

Tout conseiller intéressé à une affaire doit s'abstenir de participer à la délibération correspondante. À ce titre, il ne peut ni préparer ni rapporter le dossier, ni participer aux débats, ni prendre part au vote, y compris par procuration, ni présider la séance lors de son examen.

En conséquence, lorsqu'un conseiller est identifié comme intéressé à une délibération, aucun pouvoir ne peut lui être donné ni lui être confié pour cette séance ou pour l'affaire concernée.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les délibérations, y compris les avis et vœux. La participation d'un conseiller intéressé est de nature à entacher d'irrégularité la délibération.

Article 9 : Abstention et assiduité

Conformément à l'article L.2121-5, *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.*

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

La présence de l'ensemble des conseillers municipaux est obligatoire.
Cependant, en cas d'absence répétée des pénalités pourront être appliquées.
Aucune pénalité ne pourra être mise en œuvre en cas de retard à la séance.

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal.
La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.
A l'occasion de chacun des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.
Un fois par an à compter de l'approbation de ce règlement en séance. Le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITES

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

Excusé en cas de maladie, raisons personnelles ou de raisons professionnelles sur justificatif.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des [agents administratifs], pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. […]

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les agents de la commune ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance signe le procès-verbal suite à l'approbation au Conseil Municipal suivant.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles le Maire peut faire expulser de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances sont enregistrées par les agents de la commune pour permettre la rédaction du procès-verbal de la séance. Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information en début de mandat auprès des membres du conseil municipal.

Les enregistrements réalisés par la commune :

- ne sont pas communicables au public, sauf obligation légale particulière ;
- sont conservés pour une durée strictement nécessaire à la rédaction et à l'adoption du procès-verbal ;
- sont supprimés après l'approbation définitive du procès-verbal par le conseil municipal.

Le maire, en sa qualité de garant de la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT), peut encadrer les conditions matérielles de ces enregistrements afin d'assurer le bon déroulement des débats.

Article 13 : Police de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Article L.2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président a seul la police de l'Assemblée, il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent. Le Président rappelle au règlement, en cas d'interruption d'un intervenant et, si nécessaire, s'oppose aux attaques personnelles ou aux manifestations excessives d'approbation ou d'opposition.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance et un usage ne perturbant pas le déroulement du conseil municipal.

Chapitre III : Les débats et vote des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire procède à l'appel selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal.
Article L.2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (cf. article 5 du présent règlement)*

Article 15 : Débats ordinaires

Le Président dirige les délibérations ; la parole doit lui être demandée. Aucun conseiller municipaux ne peut parler, s'il ne l'a obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Toutefois, les rapporteurs des propositions soumises à l'examen du Conseil Municipal sont entendus quand ils le désirent. Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance dans le cadre de ses pouvoirs de direction des débats et de police de l'assemblée prévus aux articles L.2121-14 et L.2121-16 du CGCT.

Le président peut également mettre aux voix une demande de suspension formulée par un ou plusieurs conseillers municipaux.

Il lui appartient de fixer la durée de la suspension.

Pendant la suspension de séance, le public, les représentants de la presse ainsi que toute personne extérieure au conseil municipal sont invités à quitter temporairement la salle. Les échanges intervenant pendant la suspension ne sont pas retranscrits au procès-verbal.

À la reprise de la séance, le président vérifie que le quorum demeure atteint avant la poursuite des débats.

Article 17 : Amendements

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Chaque question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération. Tout membre du Conseil Municipal peut présenter et développer des propositions d'amendements sur les projets de délibérations. Avant de délibérer sur la question principale posée par le projet, le Conseil approuve l'amendement ou le rejette, ou, le cas échéant, renvoie le projet de délibération en Commission.

Article 18 : Votes

1. Vote à main levée

Le vote à main levée constitue le mode de vote ordinaire du conseil municipal.
Le résultat est constaté par le président de séance et le secrétaire de séance, qui dénombrent les voix favorables, défavorables, les abstentions ainsi que les conseillers municipaux ayant décidé de ne pas prendre part au vote. Le résultat du vote est mentionné au procès-verbal, en distinguant les voix pour, les voix contre, les abstentions et les conseillers n'ayant pas pris part au vote.
En cas de partage égal des voix, et sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

2. Scrutin public

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Dans ce cas, le registre des délibérations mentionne le nom des votants ainsi que le sens de leur vote.

3. Scrutin secret

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à un scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents en fait la demande ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans le cas des nominations ou présentations, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
Lors d'un scrutin secret, en cas de partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Le Président clôt les discussions, après avoir consulté les membres du conseil municipal. Une fois la clôture prononcée, aucune explication de vote n'est admise et la parole n'est plus donnée sur le dossier soumis au vote.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article L.2121-15 du CGCT : *[…] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le*

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les observations et remarques relatives au procès-verbal, une fois celui-ci transmis aux conseillers municipaux, doivent être adressées par courrier électronique à maire@isignylebuat.fr ou par écrit avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle le procès-verbal est soumis à approbation. Toutefois, lorsque le délai entre la transmission du procès-verbal et la séance ne permet pas raisonnablement la formulation d'observations préalables, celles-ci pourront être présentées directement en séance avant son approbation.

Article 21 : Décisions du maire

Article L.2122-23 du CGCT : *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. […]*
[…] Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. […]

Les décisions étant assimilées à des délibérations, celles-ci seront insérées au registre des délibérations, par ordre chronologique et soumises au même régime que les délibérations, à savoir la transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité et pour leur donner un caractère exécutoire.

La tenue, la conservation et les modalités d'inscription de ces décisions sur les registres de la commune sont réalisées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et aux précisions apportées par la circulaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités d'application des articles R.2121-9, R.2121-7-1 et R.2122-8 du CGCT, modifiés par le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Délibérations du Conseil Municipal

Article L.2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*

Les délibérations sont transmises au représentant de l'Etat dans le département par voie dématérialisée.

Article L.2121-23 du CGCT *: Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L.2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Chapitre V : Les commissions communales et consultatives

Article 23 : Les commission communales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil. Ces commissions ont un rôle consultatif et préparent les travaux du conseil municipal.

Les commissions municipales sont composées de conseillers municipaux désignés par délibération du conseil municipal.

La commune institue les commissions municipales suivantes :

- Commission solidarités et santé ;
- Commission événements, culture et patrimoine ;
- Commission finances ;
- Commission vie associative et sportive ;
- Commission enfance, jeunesse et conseil municipal des jeunes ;
- Commission travaux, entretien des chemins et réseaux routiers.

Le nombre de membres de chaque commission est fixé par délibération du conseil municipal, sans pouvoir excéder vingt-trois membres.

Le maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Il peut déléguer la présidence d'une commission à un adjoint.

En outre, la commune met en place les commissions et instances obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la Commission communale des impôts directs (CCID), instituée dans les conditions prévues par le Code général des impôts ;
- la Commission de contrôle des listes électorales, instituée conformément aux dispositions du Code électoral ;
- la Commission d'appel d'offres (CAO), lorsque sa constitution est requise en application des dispositions relatives à la commande publique.

La composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions obligatoires sont régis par les textes qui leur sont applicables.

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales ont un rôle consultatif. Elles instruisent les dossiers relevant de leur domaine de compétence et émettent des avis préalables aux décisions du conseil municipal.

Elles se réunissent :

- à l'initiative du maire ;
- ou du vice-président de la commission (adjoint référent).

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

La convocation est adressée aux membres dans un délai raisonnable, accompagnée, dans la mesure du possible, des documents nécessaires.

Les commissions ne peuvent pas prendre de décisions. Elles formulent des propositions.

Les réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire.

Des agents communaux ou des personnes qualifiées peuvent être invités à participer aux travaux, sans recueil d'avis.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils soient ou non membres de la commission concernée.

Article 25 : Commission consultative et groupe de travail

Afin de garantir la prise en compte des spécificités locales, il est institué une commission consultative dans chaque commune associée.

Chaque commission consultative est composée de trois membres, désignés par le conseil municipal sur proposition du maire délégué concerné, en veillant à assurer une représentation équilibrée de la commune associée.

Les conseillers municipaux résidant dans la commune associée sont membres de droit.

Ces commissions ont pour objet :

- d'examiner les projets impactant la commune associée ;
- de formuler des avis ou propositions ;
- de relayer les besoins et attentes des habitants.

Elles sont réunies :

- à l'initiative du maire délégué ;
- ou du maire de la commune.

Un groupe de travail spécifique est institué pour la commune chef-lieu de canton.

Le groupe de travail est composé de sept membres titulaires. Des membres suppléants ou des conseillers municipaux peuvent être invités à participer aux réunions selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, sans que cela ne modifie sa composition.

Il exerce les mêmes missions que les commissions consultatives des communes associées.

Article 26 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Sa composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Elle est présidée par le maire ou son représentant.

Elle a pour rôle d'attribuer les marchés publics dans les conditions prévues par la réglementation.

Ses règles de fonctionnement sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 27 : Groupes de travail spécifiques

Le maire ou le conseil municipal peut créer des groupes de travail temporaires pour l'étude de projets particuliers.

Ces groupes peuvent associer :

- des conseillers municipaux ;
- des agents ;
- des habitants ou experts.

Ils ont un rôle consultatif et prennent fin une fois leur mission accomplie.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Droit d'expression

Article L.2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. […]

À ce jour, le bulletin municipal constitue le seul support de communication de la commune diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. L'espace d'expression prévu par l'article L.2121-27-1 du CGCT s'y applique donc exclusivement.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 200 caractères (espaces non compris). Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via l'agent en charge de la rédaction du bulletin municipal, à l'adresse : mairie@isignylebuat.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Article 29 : Formation

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au droit à la formation des élus locaux, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Toute demande de formation doit être adressée au maire, accompagnée du programme et du coût prévisionnel.

Le conseil municipal détermine chaque année les orientations générales du droit à la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus est présenté annuellement au conseil municipal.

Article 30 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 31 : Protection fonctionnel des élus

Conformément aux dispositions des articles L.2123-34 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient de la protection fonctionnelle de la commune dans les conditions prévues par la loi lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces, outrages, diffamations ou injures à l'occasion ou du fait de l'exercice de leurs fonctions.

La commune peut souscrire tout contrat d'assurance nécessaire afin de garantir cette protection dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de par délibération n°2026-07-06-085 en date du 06 juillet 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706085-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 47 – aménagement de l'entrée du bourg

Commune d'Isigny-le-Buat

Convention DIER.SPLQ-N°2021-057 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2022-12-17.3-13 du 17 décembre 2021

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune d'Isigny-le-Buat, dont le siège est :
26, rue de Pain d'Avaine
50540 Isigny-le-Buat
représentée par son Maire, madame Jessie Orvain,
habilitée par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire d'Isigny-le-Buat	Le président du conseil départemental
Jessie Orvain	Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Rapport CP.2026-05-22.3-19

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 mai 2026

Service Instructeur	:	**Direction générale adjointe Nature et infrastructures Direction des routes Service de la maîtrise d'ouvrage**
Titre du rapport	:	**Mise en conformité de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage - Application du FCTVA**
Commission	:	**Nature et infrastructures**

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du Code général des collectivités territoriales relatifs au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu la délibération CP.2020-11-16.3-5 du 16 novembre 2020 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 32 rue Beauregard – commune du Teilleul ;

Vu la loi de finances pour 2021 ayant instauré l'automatisation du FCTVA ;

Vu la délibération CP.2021-04-19.3-7 du 19 avril 2021 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une voie douce sur la RD 78 entre l'entrée d'agglomération et la RD 976 – commune de Ducey-les-Chéris ;

Vu la délibération CP.2021-06-14.3-2 du 14 juin 2021 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la traverse du bourg de Carnet sur les RD 364 et RD 243 – commune de Saint-James ;

Vu la délibération CP.2021-12-17.3-13 du 17 décembre 2021 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée est du bourg sur la RD 47 – commune d'Isigny-le-Buat ;

Vu la délibération CP.2022-04-29.3-16 du 29 avril 2022 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des aménagements sur la RD 673 entre l'entrée d'agglomération et le carrefour de la RD 31 – commune de Marcey-les-Grèves ;

Vu la délibération CP.2023-02-10.3-17 du 10 février 2023 relative à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des aménagements de sécurité en agglomération sur la RD 107 et RD 113 - commune de Servon ;

Vu la délibération CP.2024-04-19.3-15 du 19 avril 2024 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des RD 32 et 47 dans le bourg de Saint-Jean-du-Corail RD 32 et 47 – commune de Mortain-Bocage ;

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU VENDREDI 22 MAI 2026

Le vendredi 22 mai 2026 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie Salle des sessions, à la maison du Département sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Madame Frédérique Boury, Monsieur Jacky Bouvet, Madame Isabelle Bouyer Maupas, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé, Monsieur Hervé Desserouer, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Monsieur Axel Fortin Larivière, Monsieur Jean-Marc Frigout, Madame Sylvie Gâté, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Adèle Hommet, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Odile Lefaix-Véron, Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Martine Lemoine, Monsieur Alain Navarret.

Étaient excusés :

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Madame Nicole Godard procuration à Madame Sylvie Gâté, Monsieur Philippe Gosselin procuration à Madame Adèle Hommet, Madame Brigitte Léger-Lepaysant procuration à Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet, Madame Valérie Nouvel procuration à Monsieur Axel Fortin Larivière.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-François Lejeune

* * *

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Chères collègues, chers collègues,

Dans le cadre de sa politique d'assistance technique aux collectivités, le Département de la Manche conclut régulièrement des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements sur le domaine public routier départemental.

Certaines conventions en vigueur, notamment celles relatives aux opérations suivantes :

- RD 32 et 47 – aménagement du bourg de Saint-Jean-du-Corail – commune de Mortain-Bocage ;

- RD 32 – aménagement de la rue Beauregard – commune du Teilleul,

prévoient des modalités financières fondées sur :

- une participation calculée sur des montants hors taxes ;

- l'application d'un coefficient de correction lié au FCTVA.

Ce coefficient avait pour objet de compenser l'écart entre le taux de TVA applicable aux travaux et le taux de remboursement du FCTVA.

Depuis, les modalités de calcul ont évolué et le FCTVA fait l'objet d'une automatisation depuis la loi de finances pour 2021, rendant ce type de mécanisme correctif à la fois moins pertinent et source de complexité.

Il convient donc :

- de mettre fin aux mécanismes de correction liés au FCTVA ;

- de basculer les modalités de participation financière sur une base Toutes taxes comprises (TTC) ;

- de permettre aux collectivités concernées de faire valoir directement leurs droits à récupération du FCTVA conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, pour les opérations techniquement achevées mais non encore soldées comptablement qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert en imputation 45, il convient de procéder à leur mise à jour du régime FCTVA, pour les opérations suivantes :

- RD 673 - aménagement d'une voie douce entre l'entrée d'agglomération et le carrefour de la RD 31 - commune de Marcey-les-Grèves ;

- RD 364 et 243 – aménagement de la traverse du bourg de Carnet – commune de Saint-James ;

- RD 78 - aménagement d'une voie douce entre l'entrée d'agglomération et la RD 976 - commune de Ducey-les-Chéris ;

- RD 47 - aménagement de l'entrée est du bourg – commune d'Isigny-le-Buat ;

- RD 107 et 113 - aménagements de sécurité en agglomération - commune de Servon.

Afin d'assurer une mise en conformité homogène, sécurisée juridiquement et cohérente à l'échelle départementale, il est proposé d'approuver la conclusion d'avenants aux conventions.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à vous prononcer sur :

- le principe de mise en conformité des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage relatives aux opérations RD 32 et 47 et RD 32, au regard des évolutions du régime du FCTVA ;

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

- les termes des avenants correspondants, dont les textes sont joints en annexe à la présente délibération, prévoyant notamment :

• la modification des dispositions financières pour un calcul des participations sur une base TTC,

• la suppression des mécanismes de correction liés au FCTVA ;

- la possibilité pour les collectivités de bénéficier du FCTVA selon les règles en vigueur ;

- l'actualisation du régime de FCTVA permettant de finaliser les opérations comptablement suivantes RD 673, RD 364 et 243, RD 78, RD 47 et RD 107 et 113 ;

- m'autoriser à signer lesdits avenants avec les communes concernées.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DÉLIBÉRATION CP.2026-05-22.3-19 **Mise en conformité de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage - Application du FCTVA**
Rapporteur : Monsieur Axel Fortin Larivière

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental décide d'approuver :

- le principe de mise en conformité des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage relatives aux opérations RD 32 et 47 et RD 32, au regard des évolutions du régime du FCTVA ;

- le principe d'actualisation du régime de FCTVA permettant de finaliser les opérations comptablement suivantes RD 673, RD 364 et 243, RD 78, RD 47 et RD 107 et 113 ;

- les termes des avenants correspondants tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

En conséquence, elle autorise le président à signer lesdits avenants avec les communes concernées.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 22 mai 2026

Pour le président du conseil départemental
Jean Morin

Signé par M. Laurent Schléret
Directeur général des services

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20260527-lmc11090687-DE-1-1
Date envoi préfecture : 28/05/2026
Date AR préfecture : 28/05/2026
Date de publication : 28/05/2026

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du conseil départemental ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

documents préparatoires

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 32 et 47 - Aménagement du bourg de Saint-Jean-du-Corail

Commune de Mortain-Bocage

Convention DIER.SMO-N°2024-016 pour l'assistance technique aux collectivités-transfert de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2024-04-19.3-15 du 19 avril 2024

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune de Mortain-Bocage, dont le siège est :
Rue du 12ème Arrondissement – BP 7
50140 Mortain-Bocage
représentée par son Maire, monsieur Jacques Lemonnier,
habilité par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 6 « Dispositions financières et modalités de versement » de la convention DIER.SMO-N°2024-016, adoptée le 19 avril 2024 n'est pas concordant avec les dispositions en lien avec l'application du régime de la FCTVA.

En effet, il convient de mettre en concordance les dispositions de la convention initiale avec les dispositions en lien avec l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue par la loi de finances pour 2021 votée le 29 décembre 2020.

Dans le cas d'espèce, il appartient donc à la commune de faire valoir son droit à récupération du FCTVA sur l'assiette des travaux relevant de ses prérogatives.

En conséquence, le présent avenant a pour objectif de préciser ce point.

L'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est donc ainsi modifié :

- le paragraphe « les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, les versements seront calculés sur les montants hors taxes » est remplacé par « les travaux communaux réalisés dans le cadre de la présente convention sont remboursés au Département sur la base des montants toute taxe comprise (travaux et dépenses annexes). La commune pourra faire valoir ses droits à récupération de la TVA selon la règlementation en vigueur ».

- le paragraphe « 1,08353 % correspondant à la récupération de la perte de dotation dans le cadre du FCTVA » est supprimé.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Mortain-Bocage	Le président du conseil départemental
Jacques Lemonnier	Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 32 – aménagement de la rue Beauregard

Commune du Teilleul

Convention DIER.SPLQ-N°2020-056 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2020-11-16.3-5 du 16 novembre 2020

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune du Teilleul, dont le siège est :
60, rue Beauregard
50640 Le Teilleul
représentée par son Maire, madame Véronique Künkel,
habilitée par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 6 « Dispositions financières et modalités de versement » de la convention DIER.SPLQ-N°2020-056, adoptée le 16 novembre 2020 n'est pas concordant avec les dispositions en lien avec l'application du régime de la FCTVA.

En effet, il convient de mettre en concordance les dispositions de la convention initiale avec les dispositions en lien avec l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue par la loi de finances pour 2021 votée le 29 décembre 2020.

Dans le cas d'espèce, il appartient donc à la commune de faire valoir son droit à récupération du FCTVA sur l'assiette des travaux relevant de ses prérogatives.

En conséquence, le présent avenant a pour objectif de préciser ce point.

L'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est donc ainsi modifié :

- le paragraphe « les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, les versements seront calculés sur les montants hors taxes » est remplacé par « les travaux communaux réalisés dans le cadre de la présente convention sont remboursés au Département sur la base des montants toute taxe comprise (travaux et dépenses annexes). La commune pourra faire valoir ses droits à récupération de la TVA selon la règlementation en vigueur ».

- le paragraphe « 1,08353 % correspondant à la récupération de la perte de dotation dans le cadre du FCTVA » est supprimé.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire du Teilleul	Le président du conseil départemental
Véronique Künkel	Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 673 – aménagement d'une voie douce entre l'entrée d'agglomération et le carrefour de la RD31

Commune de Marcey-les-Grèves

Convention DIER.SPLQ-N°2022-020 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2022-04-29.3-16 du 29 avril 2022

AVENANT N°1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune de Marcey-les-Grèves, dont le siège est :
3, rue des Ecoles
50300 Marcey-les-Grèves
représentée par son Maire, madame Elisse Roussel,
habilitée par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Marcey-les-Grèves	Le président du conseil départemental
Madame Elisse Roussel	Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 47 – aménagement de l'entrée du bourg

Commune d'Isigny-le-Buat

Convention DIER.SPLQ-N°2021-057 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2022-12-17.3-13 du 17 décembre 2021

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune d'Isigny-le-Buat, dont le siège est :
26, rue de Pain d'Avaine
50540 Isigny-le-Buat
représentée par son Maire, madame Jessie Orvain,
habilitée par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire d'Isigny-le-Buat — Le président du conseil départemental

Jessie Orvain — Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 364 et 243 – aménagement de la traverse du bourg de Carnet

Commune de Saint-James

Convention DIER.SPLQ-N°2021-031 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2021-06-14.3-2 du 14 juin 2021

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune de Saint-James, dont le siège est :
21, rue de la Libération
50240 Saint-James
représentée par son Maire, monsieur Jean-René Guérin,
habilité par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Saint-James — Le président du conseil départemental

Jean-René Guérin — Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 107 et 113 – aménagements de sécurité en agglomération

Commune de Servon

Convention DIER.SPLQ-N°2023-002 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2023-02-10.3-17 du 10 février 2023

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune de Servon, dont le siège est :
4, Place Saint-martin
50170 Servon
représentée par son Maire, monsieur Daniel Furcy,
habilité par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Servon	Le président du conseil départemental
Daniel Furcy	Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

RD 78 – aménagement d'une voie douce entre l'entrée d'agglomération et la RD976

Commune de Ducey-les-Chéris

Convention DIER.SPLQ-N°2021-019 pour l'assistance technique aux collectivités-délégation de maîtrise d'ouvrage validée par délibération CP.2021-04-19.3-7 du 19 avril 2021

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Manche dont le siège est :
Département de la Manche
50050 Saint-Lô cedex

représenté par son Président, monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 22 mai 2026

d'une part,

Et

La commune de Ducey-les-Chéris, dont le siège est :
Rue Semallé
50220 Ducey-les-Chéris
représentée par son Maire, madame Nathalie Bouffort,
habilitée par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'opération concernée étant techniquement achevée mais non encore soldée comptablement, et n'ayant pas fait l'objet d'un transfert en imputation budgétaire du chapitre 23 vers le chapitre 4581, un coefficient correspondant à la récupération de la perte liée au FCTVA est appliqué.

Le taux de ce coefficient figurant à l'article 6 : « Dispositions financières et modalités de versement » est fixé à 1,08353 %. Ce dernier est porté à 0,3152%. Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 2 : Autres

L'ensemble des autres articles de la convention sont conservés sans modification.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Ducey-les-Chéris

Nathalie Bouffort

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Accusé de réception en préfecture
050-215002569-20260706-DEL20260706089-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026